

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n° 2013-232 du 23 décembre 2013, modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 3.2.7, 7.3.1, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3.1 et 8.1.4 de l'arrêté d'autorisation DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié, autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt (prise en compte de l'installation d'un tiers, de l'évacuation fluviale des journaux, revues et magazines et emballages ménagers et de la reconversion de la ligne des encombrants au profit d'une augmentation de la capacité de tri de la collecte sélective)**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le livre V,
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'arrêté DATEDE n° 2009-177 du 17 décembre 2009 modifiant les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-178 du 17 décembre 2009, relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par la Société TSI à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2011-121 du 6 juillet 2011 modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 4.1.1, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2011-193 du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2012-224 du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté d'autorisation DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 article 7.7.3 (2<sup>ème</sup> paragraphe), autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés (Isséane) à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt (prise en compte des moyens de lutte contre l'incendie disponibles),
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142, du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-148, du 20 août 2013, modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142 du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de

réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** la lettre reçue en préfecture le 29 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Général, représentant la Société TSI, dont l'adresse du siège social est Tour Franklin - 10ème étage - La Défense 8, à PARIS LA DEFENSE, déclarant succéder à la Société SYCTOM dans l'exploitation des installations situées 47 à 103 Quai Franklin Roosevelt, à ISSY-LES-MOULINEAUX, classées sous les rubriques 322/A, 322/B/4, 329, 286, 98bis/B/1, 2920/2/a et 2910/A/2 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 22 juillet 2008,

**Vu** le courrier du 14 mars 2013 de la Société TSI, demandant le retour à la rédaction initiale des articles 3.2.7 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** le courrier du 13 mai 2013 de la Société TSI relatif à l'installation de tiers dans un bâtiment administratif située dans l'emprise du site, à l'évacuation fluviale des journaux, revues et magazines (JRM) et emballages ménagers recyclables (EMR) ainsi qu'à la reconversion de la ligne des encombrants au profit d'une augmentation de la capacité de tri de la collecte sélective,

**Vu** le rapport du 14 octobre 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, proposant de modifier l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux, afin de prendre en compte les modifications intervenues sur le site,

**Vu** le courrier préfectoral du 29 octobre 2013, informant l'exploitant des propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, rendu dans sa séance du 19 novembre 2013,

**Vu** le courrier préfectoral du 26 novembre 2013, communiquant à la Société intéressée un projet d'arrêté complémentaire établi selon le vote émis par le CODERST et lui rappelant qu'elle disposait de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée pour formuler, le cas échéant, des observations sur ce projet,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

**Considérant** la demande de modification des articles 3.2.7 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation transmise par l'exploitant par courrier du 14 mars 2013,

**Considérant** le dossier de modification transmis par l'exploitant par courrier du 13 mai 2013,

**Considérant** le dossier de porter à connaissance dans le cadre de la libération d'un volume de l'usine pour l'implantation d'un tiers transmis à l'inspection des installations classées par mail du 27 juin 2013,

**Considérant** l'augmentation de la capacité du centre de tri pour les collectes sélectives,

**Considérant** la mise en place d'une évacuation par voie fluviale des journaux, revues et magazines (JRM) et des emballages ménagers recyclables (EMR), conduisant à l'enlèvement de ces déchets une fois par semaine ou tous les quinze jours et donc à l'augmentation des JRM et EMR stockés sur le site,

**Considérant** la suppression de la chaîne de tri des encombrants,

**Considérant** l'implantation d'un tiers dans une zone libérée à l'intérieur du centre Isséane,

**Considérant** les modifications des conditions de circulation sur le site induites par l'implantation de ce tiers,

**Considérant** la nécessité pour le tiers d'être sensibilisé au risque et de connaître le comportement à adopter en cas d'accident sur le site,

**Considérant** la nécessité de protéger le tiers qui s'installera dans la zone libérée ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté d'autorisation notifié à la Société TSI,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 1.2.1, 1.3.2, 3.2.7, 7.3.1, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3.1 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, réglementant l'exploitation par la Société TSI, représentée par son Directeur Général et dont le siège social est situé Tour Franklin – 10<sup>ème</sup> étage - La Défense 8- 92042 PARIS LA DEFENSE, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, sont remplacés par les articles suivants :

### Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé sur site
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Tri/transit/ regroupement	> 100 m <sup>2</sup> mais < 1000 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit/ regroupement	> 1000 m <sup>3</sup>	5000 m <sup>3</sup>
2716		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Centre de tri	> 100 m <sup>3</sup> mais < 1000 m <sup>3</sup>	675 m <sup>3</sup>
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération		460 000 t/an
1172	3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les milieux aquatiques	Solution ammoniacale	> 20 t mais < 100 t	27 t
2910	A.2	D	Installations de combustion	1 groupe électrogène	> 2 MW mais < 20 MW	2,2 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

### **Article 1.3.2 : CENTRE DE TRI**

Les déchets admis sur le centre de tri sont des déchets provenant de collectes séparatives auprès des ménages (emballages ferreux et non ferreux, verre, journaux et magazines, papiers, emballages plastiques, cartons, petits électro-ménagers).

La capacité maximum de traitement du centre est de 30 000 tonnes par an.

L'installation comporte :

- une aire de réception des déchets de 1500 m<sup>2</sup> maximum,
- une chaîne de tri permettant d'assurer un tri mécanique préalable, affiné par tri manuel,
- une presse à balles,
- une presse à paquets.

Les refus du centre de tri sont évacués vers la fosse de réception de l'unité de traitement thermique.

### **Article 3.2.7 : CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ**

Les gaz de combustion des fours sont traités avant rejet. Le traitement comprend :

- un électrofiltre pour la captation des poussières et une partie des métaux lourds ;
- un traitement des gaz acides, des métaux lourds et des dioxines par procédé sec, au bicarbonate de sodium, complété par un traitement au coke de lignite associé à un filtre à manches ;
- un traitement des NOx et des dioxines par voie catalytique, avec emploi d'une solution ammoniacale.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de 2 cheminées permettant une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Leur hauteur est au minimum de 26 m par rapport au niveau du sol actuel (31,4 NGF). Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un panache en sortie de cheminée.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 Nm<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 2 cheminées pour une température de sortie de 200°C.

### **Article 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation est établi en commun avec le tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, l'exploitant aménage, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment sur les façades Sud et Ouest de l'usine ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m ;

- hauteur libre 3,50 m minimum ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m)  $S = 15/R$  (si  $R < 50$  m)
- force portante calculée pour un véhicule de 130 LN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

En outre, si cette voie est en impasse, elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes des sapeurs-pompiers, une voie carrossable longeant à moins de 8 m la façade située quai du Président ROOSEVELT est aménagée et présente les caractères suivants :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m ;
- hauteur libre 3,50 m minimum ;
- pente maximum : 10 % (section d'utilisation), 15 % (section d'accès) ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m ;
- surlargeur (S et R en m)  $S = 15/R$  (si  $R < 50$  m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 LN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- longueur minimale : 10 m

### **Article 7.7.3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un dispositif d'extinction composé de canons à eau et de générateurs à mousse installé au dessus de la fosse à ordures ménagères ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres ;
- Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- Une caisse de sable de 100 litres au moins par rampe et par niveau, placée de préférence au débouché haut des rampes. Chacune doit comporter un seau à fond rond ou une pelle de projection.

Trois appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m<sup>3</sup>/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 61-100. Ils sont chacun munis d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situent sur la voie ceinturant le site. Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils DN 100, soit 180 m<sup>3</sup>/h. Les appareils sont répertoriés par la brigade des sapeurs-pompiers – bureau prévention -section canalisations – (Tél : 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Les 360 m<sup>3</sup>/h nécessaires seront apportés de la manière suivante :

- 180 m<sup>3</sup>/h par les trois bouches incendie privées n° 920400089, 920400090 et 920400114
- 180 m<sup>3</sup>/h par les appareils publics n° 920400041, 920400042 et 920400043 installés aux abords du site.

Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal 40, sont installés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont protégés du gel éventuel.

Dans chaque escalier montant et descendant, une colonne humide de 100 mm de diamètre est installée et alimentée conformément à la norme française NF S 61-751. Elles doivent comporter à chaque niveau, une prise de 65 millimètres et deux de 40 millimètres.

En outre, il y aura lieu d'installer au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, sur la colonne d'alimentation des colonnes humides, deux orifices d'alimentation de 65 mm avec clapets anti-retour et vannes. Ces raccords d'alimentation devront être signalés d'une façon indestructible.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 690 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré. En cas d'impossibilité (bassin de pompage vide), l'ensemble de l'usine doit être à l'arrêt. L'exploitant en informe la Brigade des Sapeurs Pompiers, ainsi que l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir des débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés : ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

#### **Article 7.7.5.1 : PLAN D'INTERVENTION – SYSTEME D'ALERTE**

L'exploitant établit et met à jour aussi souvent que les modifications d'exploitation le nécessitent un plan d'intervention dans lequel sont définies les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident/incident sur le site. Ce plan comprend :

- la présentation des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site tels que prévus par l'étude de dangers,
- les modalités d'intervention en précisant les procédures à suivre et les moyens opérationnels disponibles et à utiliser,
- les consignes à suivre en cas d'accident par le personnel du site et par le personnel du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine,
- les modalités d'alerte y compris celles du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Le personnel du site et celui du tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine est régulièrement entraîné, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre de ce plan.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'intervention. Ce système est dimensionné pour permettre d'informer également le tiers occupant le volume libéré à l'intérieur de l'usine.

Un réseau d'alerte interne collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 8.1.1 : NATURE DES DECHETS ENTRANTS**

Les déchets reçus dans le centre de tri sont des déchets issus des collectes sélectives auprès de ménages, constitués essentiellement d'emballages ferreux et non ferreux, de verre, de journaux et magazines, de papiers, d'emballages plastiques (PVC, PET, PEHD), de cartons et de petits électro-ménagers.

#### **Article 8.1.2 : QUAI DE DECHARGEMENT**

Le quai de déchargement est situé au niveau -10,50 m. Il comporte une zone de 1220 m<sup>2</sup> pour les collectes sélectives multi-matériaux, avec 7 zones de déchargement des bennes.

#### **Article 8.1.3.1 : PRODUITS ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES MULTI-MATÉRIAUX**

Les produits triés sont stockés dans des alvéoles (ou équivalent) par catégorie :

- journaux et magazines,
- cartons,
- bouteilles et flacons PET incolores (ou clairs),
- bouteilles et flacons PET colorés (ou foncés),
- bouteilles et flacons PEHD,
- emballages en plastiques « autres »,
- briques alimentaires,
- emballages en aluminium,
- emballages en acier,
- petits électro-ménagers.

Ces espaces de stockage intermédiaire des matériaux triés ont une capacité minimale de 2 jours de production par matière.

Les quantités stockées par type de matériau en attente de conditionnement seront approximativement les suivantes :

- papiers : 470 m<sup>3</sup>
- cartons : 470 m<sup>3</sup>
- plastiques : 480 m<sup>3</sup>

- briques alimentaires : 40 m<sup>3</sup>
- emballages en aluminium : 15 m<sup>3</sup>
- emballages en acier : 15 m<sup>3</sup>.

#### **Article 8.1.4 : STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS**

Les déchets triés, hormis le verre et les petits électro-ménagers, sont conditionnés en balles ou en paquets (acier). Le stockage des balles est situé pour partie sous le quai de déchargement, au niveau -15 m, sur une zone d'une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup>, ainsi que dans les espaces de stockage des produits sortants situés à droite en bas de la rampe d'accès au niveau - 15 m, sur une zone d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Les balles sont stockées sur une hauteur maximale de 3 niveaux.

Le stock maximal de produits conditionnés est de 250 m<sup>3</sup> par produit, excepté les papiers cartons (1100 m<sup>3</sup>).

Les paquets d'acier sont stockés dans des alvéoles tampon ou en bennes situées près du monte-charge, à hauteur de 90 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2**

Un nouvel article 1.3.3 est inséré au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

#### **Article 1.3.3 : LIBÉRATION D'UN VOLUME DE L'USINE POUR L'IMPLANTATION D'UN TIERS**

La partie du bâtiment libérée par l'exploitant en vue de son occupation par un tiers correspond :

- à une surface d'environ 510 m<sup>2</sup> localisée à proximité de la zone de déchargement des camions, au niveau - 5,5 m ;
- à une surface de 220 m<sup>2</sup>, localisée à proximité du local ripper au niveau + 0,4 m.

### **ARTICLE 3**

Un nouvel article 8.1.5 est inséré au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 :

#### **Article 8.1.5 : STOCKAGE DES DECHETS COMBUSTIBLES**

L'emplacement des stockages de déchets combustibles amont et aval dans le centre de tri correspond aux scénarii « incendie de déchets » développés dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 4**

Un chapitre 8.5 est inséré dans l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007.

#### **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ ( PROPANE, ACÉTYLENE et OXYGENE)**

Les bouteilles de propane, acétylène et oxygène sont stockées dans un endroit tel que les zones d'effet pour le seuil de surpression de 50 mbar générées par un accident de ce stockage n'atteignent pas le volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine. Dans ce but :

- les bouteilles de propane sont stockées à une distance supérieure à 21 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.
- les bouteilles d'acétylène sont stockées à une distance supérieure à 18 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.



- les bouteilles d'oxygène sont stockées à une distance supérieure à 16 m du volume libéré pour un tiers à l'intérieur de l'usine.

A défaut, les bouteilles de gaz sont séparées du volume libéré pour un tiers par une mesure de protection empêchant les effets d'atteindre la zone.

## ARTICLE 5

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, relatif aux produits issus du tri des objets encombrants, est supprimé.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Issy-les-Moulineaux et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie d'Issy-les-Moulineaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire d'Issy-les-Moulineaux, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 23 décembre 2013

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine

Christian POUGET